[redacted],

[redacted],

Vous avez saisi le [redacted] le collège de déontologie de la fonction publique territoriale des départements du Doubs, du Jura, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et du Territoire de Belfort d'une question relative à un cumul d'activités. Un accusé de réception vous a été adressé le [redacted]. Vous trouverez ce jour ci-dessous l'avis du collège des référents déontologues.

## Votre situation

Vous êtes fonctionnaire, [redacted], et vous occupez **à temps complet** (**et temps plein**) l'emploi de [redacted] à [redacted].

Vous souhaitez exercer en plus de cette activité à temps complet une activité parallèle telle que les vendanges ou le recensement de la population.

## Cadre juridique des activités accessoires

La loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifiée par la loi du 20 avril 2016, n° 2016-483 et le décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 sur le cumul d'activités dans la fonction publique sont désormais les textes applicables à votre situation (voir en pièces jointes, notamment l'article 25 septies de la loi et le titre II du décret).

**Le principe est que le fonctionnaire, <u>titulaire ou contractuel</u>, doit consacrer l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées.**

**Le cumul d'activités des fonctionnaires, <u>titulaires ou contractuels</u>, est toutefois possible sous certaines conditions et dans certains cas** : lorsqu'il s'agit d'une activité accessoire, en cas de reprise ou de création d'entreprise, en cas de poursuite d'une activité privée au sein d'une société ou d'une association à but lucratif. **Ces autorisations doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'employeur et respecter un certain nombre de règles.**

Exercer une activité accessoire à côté de son emploi de fonctionnaire ou d'agent public est une exception. C'est en ce sens que l'article 5 du décret du 27 janvier 2017 précise que l'agent peut être autorisé à cumuler une activité accessoire, **lucrative ou non**, avec son activité principale, **sous réserve que cette activité ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service ou ne mette pas l'intéressé en situation de prise illégale d'intérêts**.

Les activités exercées à titre accessoire susceptibles d'être autorisées sont listées par l'article 6 du décret du 27 janvier 2017. Cette liste est limitative.

Les activités exercées à titre accessoire susceptibles d'être autorisées sont les suivantes :

1° Dans les conditions prévues à l'article 5 :

a*) Expertise et consultation, sans préjudice des dispositions du 3° du I de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 précitée et, le cas échéant, sans préjudice des dispositions des articles L. 531-8 et suivants du code de la recherche ;*
*b) Enseignement et formation ;*
*c) Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel, ou de l'éducation populaire ;*
*d) Activité agricole au sens du premier alinéa de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime dans des exploitations agricoles constituées ou non sous forme sociale ;*
*e) Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale mentionnée à l'article R. 121-1 du code de commerce ;*
*f) Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin, permettant au fonctionnaire de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide ;*
*g) Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers ;*
*h) Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif ;*
*i) Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger ;*

2° Dans les conditions prévues à l'article 5 du présent décret et à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale, sans préjudice des dispositions de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 précitée :

*a) Services à la personne mentionnés à l'article L. 7231-1 du code du travail ;*
*b) Vente de biens fabriqués personnellement par l'agent.*

**Il faut bien tenir compte de ce que l'exercice d'une telle activité n'est pas de droit mais doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'employeur.**

Si vous souhaitez exercer une activité accessoire de la liste ci-dessus, vous devez **adresser à votre administration une demande écrite précisant les modalités d'exercice de votre activité accessoire**. Votre administration doit en accuser réception et notifier sa décision dans un délai d'un mois, qui peut être porté à deux mois si des informations complémentaires sont nécessaires. (Attention : désormais l'absence de réponse écrite de l'administration vaut rejet de la demande d'autorisation.)

Votre administration pourra apprécier votre situation et attester que l'activité est accessoire en ce qui concerne le nombre d'heures travaillées par rapport à votre activité principale.

Tout cumul exercé sans autorisation de l'autorité territoriale de l'agent peut entraîner l'engagement de poursuites disciplinaires. Par ailleurs, l'agent sera tenu de reverser les sommes perçues au titre des activités interdites (par voie de retenue sur traitement) (article 25 septies VI de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983).

En tout état de cause, vous devez noter que, sauf exceptions, par référence au code du travail, votre durée maximale hebdomadaire du travail ne peut excéder 48 h.

## Les activités sans autorisation préalable

Certaines activités ne sont pas concernées par les restrictions en matière de cumul.
Des activités peuvent être exercées sans autorisation préalable (article 25 septies V de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983). C'est le cas notamment de la production des œuvres de l'esprit (au sens des articles L. 112-1, L 112-2 et L. 112-3 du code de la propriété intellectuelle) qui s'exerce librement, dans le respect des dispositions relatives aux droits d'auteur des agents publics, et des obligations de secret professionnel et de discrétion professionnelle qui leur incombent. L'agent peut, sans autorisation de sa hiérarchie exercer une activité bénévole pour des personnes publiques ou privées sans but lucratif. Dans le même cas, il y a les contrats de vendanges et les fonctions d'agent recenseur.

## Le cas des vendanges

L'article 24 de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation sociale précise que les agents publics peuvent bénéficier du contrat « vendanges » (article L. 718-6 du code rural et de la pêche maritime) qui est un contrat de travail de droit privé à durée déterminée spécifique prévu par l'article 718-4 du code rural.

Article L 718-6 du code rural et de la pêche maritime :

***« Le salarié en congés payés peut bénéficier du contrat vendanges.***

***Les agents publics peuvent également bénéficier de ce contrat.***

***Les dispositions de l'article L. 1244-2 du code du travail, relatives au contrat de travail à caractère saisonnier, ne s'appliquent pas aux contrats vendanges. »***

## Le cas de l'agent recenseur

Les agents publics peuvent également exercer à titre accessoire les fonctions d'agent recenseur, par dérogation aux règles de droit commun en matière de cumul (article 156 V de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002).

Extrait de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité :

***« V. - Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale a reçu des communes qui le constituent compétence pour préparer et réaliser les enquêtes de recensement, l'organe délibérant de l'établissement peut, par délibération, charger le président de l'établissement de procéder à ces enquêtes.***

***Dans le cas où une commune ou un établissement public de coopération intercommunale refuserait ou négligerait d'accomplir cette mission, le représentant de l'Etat dans le département peut, après l'en avoir requis, y pourvoir d'office.***

***Les enquêtes de recensement sont effectuées par des agents recenseurs, agents de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale affectés à cette tâche ou recrutés par eux à cette fin. Lorsque l'activité exercée par un agent recenseur présente un caractère accessoire, elle est exclue de l'interdiction prévue par l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. L'inéligibilité prévue au douzième alinéa de l'article L. 231 du code électoral s'applique à tous les agents recenseurs, quel que soit le nombre d'habitants de la commune.*** »

## Conclusion

En résumé, vous pouvez bénéficier d'un contrat de vendanges de droit privé à durée déterminée **sur le temps de vos congés payés**. En outre, vous avez la possibilité de devenir agent recenseur. Ces deux cumuls sont des dérogations aux règles de droit commun en matière de cumul.

Si vous souhaitez exercer une autre activité accessoire qui se trouve dans la liste limitative de l'article 6 du décret du 27 janvier 2017, vous devez respecter le processus de demande d'autorisation. Dans tous les cas l'activité accessoire doit être exercée en dehors des heures de service. Il est possible de travailler pendant les congés annuels. En revanche il est interdit de travailler pendant un congé de maladie.

Nous vous prions d'agréer, [redacted], l'expression de notre meilleure considération et nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Les référents déontologues

Xavier Faessel Danièle Mazzega Cécile Hartmann